



Registre n°: Scellé n°:

ADRESSE DE L'INSTALLATION: Rue du Vivier 108 Livée Tivoli

PROPRIÉTAIRE (Nom - Prénom): 6600 Berthouze
 Adresse: Concorde B. Buisson

DEMANDEUR:
 Adresse:

INSTALLATEUR:
 Adresse:

TVA ou CI:



GRD: ORES Compteur n°: 61263236 Index: 012224/011034 Code EAN:

CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTEE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT

Appareils de mesure utilisés : Mesureur de terre n°SGS : B2277 Mesureur d'isolement n°SGS : B2277 Mesureur de continuité n°SGS : B2277

Schéma liaison à la terre : TT Procédure technique : (RGIE art.86) TEC EE 102
 (RGIE art.87/86) TEC EE 211-212

Date de contrôle : 18/06/2018

Type de contrôle : Examen de conformité avant mise en usage (RGIE art.270)
 Visite de contrôle périodique (RGIE art.271 et 271bis)
 Visite de contrôle pour renforcement et/ou changement compteur (RGIE art.276)
 Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation (RGIE art. 276bis)
 Examen de conformité avant mise en usage d'une installation photovoltaïque (RGIE art.270) (voir verso)

Type d'installation : existante - nouvelle - extension - modification - temporaire - chantier :

Type locaux - compris dans l'installation : habitation (maison, appartement, autres), compteur de chantier « domestique », parties communes d'une installation résidentielle, autres :

Début des travaux : fondations avant - après 1.10.81 - Installation électrique avant - après 1.10.81 - 1-1-83 - BA4/BA5 oui / non

Raccordement : tension : 230V V AC DG Protection raccordement : existante : 30 A - prévue : A

Câble alimentation tableau principal : 1 x 16 mm², type EXWB ; Inter. général : DPCDR 40 A, type : A

Type prise de terre : boucle - barres - piquets - conducteur horizontal

Nombre de tableaux : 1 ; Nombre de circuits term. : 12 ; Ra = 1 Ω ; Ri tot = 4,5 M Ω

DESCRIPTION: voir schéma(s) en annexe

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
I_n (A)	I_{cc} (A)	ΔI_n (mA)
<u>40</u>	<u>6000</u>	<u>300</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
<u>10 x 16A II</u>		
<u>2 x 20A IV</u>		

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
I_n (A)	I_{cc} (A)	ΔI_n (mA)
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
<u>/</u>	<u>/</u>	<u>/</u>

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : bon - infractions - remarques
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent : bon - infractions - remarques
- Existe-t-il : salle de bains - lessiveuse - lave-vaisselle - séchoir - salle de douche : oui - non
- Existe-t-il des influences externes particulières : oui - non (si oui, voir en annexe)
- Eclairage TBTS placé : oui - non
- Chauffage électrique placé : oui - non
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas : bon - infractions - remarques
- Etat du matériel électrique : bon - infractions - remarques
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects : bon - infractions - remarques
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires : bon - infractions - remarques - pas applicable
- Matériel électrique fixe et mobile : bon - infractions - remarques
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut : bon - infractions - remarques

INFRACTIONS - REMARQUES:

① Schémas unifilaires et de position à réaliser (3 ex)

② Différentiel 30 mA f. à place (16A) recherché, SDB, etc

③ Mise en œuvre de volume 2 de la SDB

④ Secteur coupeur de terre et de gaz

⑤ Equipement fille non réalisée (cave non accessible)

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE : voir verso

CONCLUSION : (Information importante au verso)

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE, sous réserve de (voir verso 1). Le prochain contrôle périodique est à effectuer avant le/...../..... Le DPCDR général est - était plombé. Les schémas, unifilaire(s) et de position, ont été visés et sont signés par les deux - trois personnes intéressées.

L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR était plombé.

• Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le 18/06/2019

○ Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

L'INSPECTEUR:
 N° + nom + signature
Apelers 1685

NOM - FONCTION/QUALITE:
 Vu inspecteur à la date ci-dessus

Feuille BT n° **210725**

VISA DU GRD:

 DATE:

Les conditions générales de SGS Statutory Services Belgium, en votre possession, sont applicables pour ce rapport.